

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-163

**Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« L'ART DE TOUJOURS AVOIR RAISON - METHODE SIMPLE, RAPIDE ET
INFAILLIBLE POUR REMPORTEUR UNE ELECTION » - COMPAGNIE « CASSANDRE »**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par la compagnie « Cassandre », intitulé « L'art de toujours avoir raison - Méthode simple, rapide et infaillible pour remporter une élection » est programmée pour le dimanche 23 novembre 2025 à 16h à la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la compagnie « Cassandre », un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « L'art de toujours avoir raison - Méthode simple, rapide et infaillible pour remporter une élection » pour un montant de 3 000€ TTC, frais de transports de 395,63€ TTC.

La Commune prendra en charge :

- 2 dîners pour le 22 novembre 2025, refacturés à 20,70€ HT (ou tarif Syndeac en vigueur à la date de la représentation),
- 4 déjeuners sur place pour le 23 novembre 2025,
- 2 chambres à l'Hôtel Terminus à Saint-Étienne pour le 22 novembre 2025 (petit-déjeuner inclus),
- le catering composé de café, thé, jus de fruits, biscuits salés et sucrés, chocolat et fruits frais.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la compagnie « Cassandre », pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 novembre 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

